



**COLLECTIF**



**DORDOGNE  
SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE LA PROTECTION ET  
L'AMÉNAGEMENT DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST**

**ASSOCIATION**

## LETTRE OUVERTE

### AUX CONSEILS MUNICIPAUX – AUX MEMBRES COMMUNAUTAIRES DE LA CCPN

**OBJET : LE DEVELOPPEMENT DU PCAET, DU PLUI ET LA PLANIFICATION DE L'ÉOLIEN INDUSTRIEL DANS LES TERRITOIRES**

Le collectif **SAUVONS LA QUEUE D'ÂNE** a été créé pour regrouper des opposants aux projets éoliens de la commune de Saint-Saud Lacoussière et des communes riveraines.

Les objectifs du collectif sont les suivants :

- informer la population sur les projets éoliens en instruction et sur les nuisances de ces implantations industrielles de très grande hauteur, portant la contradiction aux arguments mercantiles et à la recherche de profits des développeurs de projets,
- informer les mairies et les membres des conseils municipaux des communes riveraines des projets éoliens,
- participer et soutenir la participation de la population des territoires concernés par les projets aux enquêtes publiques,
- engager toutes actions nécessaires pour la protection et la sauvegarde de la biodiversité, faune et flore de nos territoires en veillant au respect de la loi sur la Biodiversité et en particulier sur la protection des espèces protégées au titre de l'article L-411.2 du code de l'environnement,
- engager toutes actions nécessaires pour combattre le réchauffement climatique responsable entre autres de plusieurs extinctions de biodiversité,
- ester en justice pour introduire un contentieux à la Cour d'Appel de Bordeaux soit pour appuyer volontairement un arrêté préfectoral de refus, soit pour demander l'annulation d'un arrêté préfectoral d'autorisation de projet.

**Le collectif SAUVONS LA QUEUE D'ÂNE est membre de la SEPANSO Dordogne**

Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest dont le siège social est situé 13 place Barbacane 24100 Bergerac. La SEPANSO Dordogne est agréée en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L-141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental. Elle répond à un objet d'intérêt général.

Conjointement le collectif SAUVONS LA QUEUE D'ANE et la SEPANSO Dordogne ont le souhait de participer à l'élaboration du Plan Climat (PCAET) et du PLUi qui sont en cours de développement au sein de la Communauté de communes Périgord Nontronnais.

L'instruction du PCAET de la CCPN est l'occasion pour les habitants des territoires de l'intercommunalité de faire part de leurs observations et de leurs propositions sur les différents thèmes examinés par les cabinets d'études en charge de l'élaboration.

En ce qui concerne le collectif et l'association SEPANSO Dordogne, nous souhaitons :

- porter une attention particulière au développement des énergies renouvelables au sein de ces territoires
- informer et sensibiliser l'ensemble des élus de l'intercommunalité sur la nécessité de prendre tous ensemble la responsabilité de développer ces énergies renouvelables au sein des territoires en tenant compte de l'acceptabilité des habitants et des freins qui ont été recensés lors des différentes études environnementales.

**Sachant que l'élaboration du PCAET de la CCPN est concomitante avec l'examen de la cartographie des « zones favorables à l'éolien » dans les territoires préconisés par l'instruction ministérielle de Madame la ministre de la transition écologique du 26 mai 2021, il nous paraît nécessaire que tous les élus soient partie prenante dans cet examen de façon à bien appréhender quel rôle ils peuvent tous jouer pour façonner ou non leur environnement.**

**Les élus de l'intercommunalité ne doivent plus refuser de débattre sur l'éolien par exemple, car si ce sujet est sans doute le plus clivant, il y a nécessité aujourd'hui d'en faire un projet de cohérence territoriale qui doit dépasser l'échelle communale.**

Les élus de l'intercommunalité voisine de Dronne et Belle ont montré l'exemple en trouvant un accord majoritaire sur l'éolien à l'occasion d'un débat lors du développement de leur PCAET. Les élus de l'intercommunalité du Périgord Limousin ont été capables de trouver un consensus majoritaire sur l'éolien lors des débats sur leur PCAET. Nous ne comprendrions pas que ce débat ne puisse pas être possible pour les élus de l'intercommunalité Périgord Nontronnais.

Le collectif et la SEPANSO Dordogne proposent aux **membres des conseils municipaux** ainsi qu'aux **membres communautaires de la CCPN** de développer, après avoir présenté un état des lieux succinct sur l'éolien à l'intérieur de l'intercommunalité, leurs observations et propositions en s'appuyant sur les mesures qui ont été présentées par Madame la Ministre de la transition écologique notamment dans son **instruction ministérielle** du 26 mai 2021, ainsi que sur les nouvelles dispositions en matière d'urbanisme prescrites dans **la loi 3DS** récemment publiée au Journal Officiel pour une prise en compte de la mesure de l'acceptabilité de l'éolien dans leur territoire ainsi que l'ensemble des freins à son développement.

Demande complémentaire :

**Le collectif SAUVONS LA QUEUE D'ANE ainsi que la SEPANSO Dordogne demandent à être associé dans le cadre de la Convention d'Aarhus (accord international visant la démocratie environnementale ayant pour but de renforcer l'accès à l'information et à la participation du public au processus décisionnel), à la consultation sur la cartographie représentant les zones favorables à l'éolien dans le territoire de la CCPN qui doit être présentée pour avis aux communes, aux intercommunalités, au conseil départemental dans le cadre de l'instruction ministérielle du 26 mai 2021.**

**Collectif SAUVONS LA QUEUE D'ANE**

*Porte-parole Serge LASTERE – Membre SEPANSO Dordogne*

**SEPANSO DORDOGNE**

*Président Gérard CHAROLLOIS*

## DIAGNOSTIC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPN

### MESURE DE L'ACCEPTABILITE

#### LES HABITANTS DES TERRITOIRES

De nombreux projets éoliens initiés dans le territoire de la CCPN n'ont pu voir le jour, en partie grâce au travail de collectifs de riverains (Sauvons La Queue d'Ane, collectif des riverains de Saint-Saud Lacoussière) d'associations de défense de l'environnement qui se sont rapidement structurés pour informer la population

Ces opposants ont été soutenus par de très nombreuses municipalités de la CCPN qui ne souhaitent pas voir s'implanter des mâts de 200 mètres de hauteur dans leur commune.

Néanmoins, 2 enquêtes publiques se sont déroulées pour les projets éoliens de Saint-Saud Lacoussière en octobre / novembre 2019 et de Milhac de Nontron en octobre / novembre / décembre 2020.

Ces enquêtes ont permis de mesurer l'opposition par le nombre de contributions argumentées et défavorables au projet

La mesure a pu être complétée par le nombre d'avis défavorables des élus des conseils municipaux concernés par l'enquête publique, rejoint également par des conseils municipaux de communes riveraines plus éloignées. (Thiviers, Villars)

#### **DECOMPTE DES OBSERVATIONS**

- projet de Saint-Saud Lacoussière : un total de **1188 observations** a été retenu par la commission d'enquête dont **98%** sont défavorables au projet. (Source : Rapport de la commission d'enquête),
- projet de Milhac de Nontron : un total de **2163 observations** a été retenu par la commission d'enquête dont **99%** sont défavorables au projet. (Source : Rapport de la commission d'enquête).

#### LES ELUS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Le Conseil Départemental de la Dordogne a voté à l'unanimité, le vendredi 11 février 2022, une motion contre l'implantation d'éoliennes dans le département.

**Cette motion réactualise et confirme la première motion votée en février 2017.**

Le président Germinal Peiro réaffirme que « **l'éolien n'a pas sa place en Dordogne** ».

#### LES ELUS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

En ce qui concerne les élus des conseils municipaux invités à se prononcer sur ces deux projets, le résultat de leur délibération présente :

- un pourcentage de 68,22 % d'avis défavorables contre le projet de Saint-Saud Lacoussière.
- un pourcentage de 78,08% d'avis défavorables contre le projet de Milhac de Nontron. Voir tableau joint n°1

☞ A noter que les 2 conseils municipaux de Saint-Saud Lacoussière et de Milhac de Nontron ont voté à la majorité CONTRE leur propre projet.

## Votes des Communes impactées par les projets éoliens

Projet ABO WIND Saint-Jory / Saint-Saud	Suffrages exprimés	POUR	CONTRE	Abstention	Non participation	RESULTATS des VOTES
MILHAC DE NONTRON	12	6	6		3	Pas d'avis
SAINT JORY DE CHALAIS	7	7			6	Favorable
SAINT SAUD LACOUSSIERE	13	5	6	2		Défavorable
FIRBEIX	11	4	5	2		Défavorable
LA COQUILLE	11		11			Défavorable
PENSOL	9	2	5	2		Défavorable
MIALLET	11		11			Défavorable
SAINT PARDOUX LA RIVIERE	15		15			Défavorable
SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS	8		8		1	Défavorable
CHALAIS	10	2	6	2		Défavorable
	<b>107</b>	<b>26</b>	<b>73</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	
% des votes exprimés		24,30%	68,22%	7,48%		

Projet SOLVEO Milhac-de-Nontron	Suffrages exprimés	POUR	CONTRE	Abstention	Non participation	RESULTATS des VOTES
MILHAC DE NONTRON	15	1	14			Défavorable
SAINT JORY DE CHALAIS	15	13		2		Favorable
SAINT SAUD LACOUSSIERE	15	5	8	2		Défavorable
SAINT-FRONT-la-RIVIERE	15	1	11	3		Défavorable
CHAMPS-ROMAIN	11	1	7	3		Défavorable
SAINT PARDOUX LA RIVIERE	15		14	1		Défavorable
SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS	11		11			Défavorable
	<b>97</b>	<b>21</b>	<b>65</b>	<b>11</b>		
% des votes exprimés		21,65%	67,01%	11,34%		
AIRE d'ETUDE RAPPROCHEE	Suffrages exprimés	POUR	CONTRE	Abstention	Non participation	RESULTATS des VOTES
MIALLET	15		15			Défavorable
VILLARS	11		11			Défavorable
THIVIERS	23		23			Défavorable
TOTAUX	<b>146</b>	<b>21</b>	<b>114</b>	<b>11</b>		
% des votes exprimés			78,08%			

Tallem n° 1  
Document SHUVOIS LA QUEUE N° 11

Une seule commune est favorable aux projets éoliens dans ces territoires : Saint-Jory-de-Chalais. Cette commune est rattachée à la Communauté de communes Périgord Limousin.

Toutes les communes de la CCPN concernées par les enquêtes publiques ainsi que d'autres communes qui ponctuellement ont été approchées par un promoteur éolien, ont délibéré défavorablement ou ont éconduit fermement les promoteurs :

Abjat sur Bandiat,

Busserolles,

Champs-Romain,

Connezac,

Saint-Pardoux La Riviere

Sceau-Saint-Angel,

Piégut-Pluviers,

Soudat.

Cette liste devra être sans doute actualisée.

2) La non-acceptabilité du projet de la part :

- a. Du public, dont près de 99 % des observations sont défavorables au projet ;
  - b. Du Conseil Départemental de la Dordogne qui a exprimé en 2017, par le biais d'une motion votée à l'unanimité, un avis défavorable à l'installation de parcs éoliens industriels sur le territoire départemental, compte tenu de la hauteur des mâts nécessités par l'insuffisance de vents réguliers et constants, de la crainte des nuisances générées par ces hauteurs de mâts pour l'environnement et la santé des humains, de la division que suscitent ces projets dans les territoires concernés, de l'opposition de nombreux élus et habitants. Il affirme son soutien à des solutions énergétiques alternatives aux énergies fossiles respectueuses des paysages et des patrimoines naturel et architectural, dès qu'elles recueillent l'assentiment des élus et de la population des bassins de vie ;
  - c. Du PNRPL qui notifie un avis défavorable le motivant principalement, par :
    - La « non-demande » de dérogation à destruction d'espèces protégées, signalant notamment la « présence avérée du sonneur à ventre jaune », espèce protégée par arrêté du 19 novembre 2007 ;
    - Une absence de concertation en amont avec le PNR ;
    - Des mesures compensatoires mal étudiées et sans rapport avec les impacts prévus ;
    - Une imprécision dans la description des zones humides ;
    - L'implantation d'éoliennes ne tient pas suffisamment compte du poids écologique spécifique aux boisements feuillus et affecte la séquence E/R/C qui n'est pas suffisamment aboutie ;
  - d. Des élus locaux : 6 des 7 conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de 6 km concerné par la nomenclature des ICPE, ont émis des avis défavorables au projet, pour certains précisant refuser le passage d'engins lourds ou de grande longueur sur leur territoire ;
  - e. Des associations locales : (Sauvons la Queue d'Ane ; Riverains de Saint-Saud ; D-Païs 24 ; Milhac transition ; Vialp), départementales ou interdépartementales, qui ont manifesté une vive hostilité étayée par des mémoires et documents multiples et très argumentés ;
- 3) L'absence de prise en compte du raccordement du projet au réseau électrique : ce raccordement lui est indissociablement lié, et à ce titre, et bien que les travaux de raccordement soient prévus d'être effectués sous maîtrise d'ouvrage différente, il aurait

Enquête publique création et exploitation d'un parc éolien à Milhac de Nontron  
Ordonnance n° E20000052/33 du Tribunal Administratif de Bordeaux  
CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ  
28

**Page 28 du rapport de l'enquête publique**

**LES SERVICES DE L'ETAT**

☞ Le préfet de la Dordogne a signé un arrêté de refus pour le projet de Saint-Saud Lacoussière.

☞ Madame la Ministre de la Transition Ecologique a produit **2 mémoires** en défense adressés à la Cour d'Appel de Bordeaux pour soutenir avec détermination l'avis de refus du préfet devant les magistrats.

Madame la Ministre, lors de sa présentation des 10 premières mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien a donné une première instruction aux préfets afin d'appliquer le plus haut niveau d'exigence sur la compatibilité des projets éoliens avec les enjeux environnementaux **locaux**.

Madame la ministre a pris en exemple, tout en le justifiant, **le refus du projet éolien de La Queue d'Ane** en raison d'une zone d'implantation située sur des axes migratoires majeurs (grue cendrée, cigogne noire et milan royal).

La première des 10 mesures pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien est l'instruction donnée aux préfets d'appliquer le plus haut niveau d'exigence sur la compatibilité des projets éoliens avec les enjeux environnementaux locaux.

**Nous allons voir si le préfet de la Dordogne va prendre en compte cette instruction car les projets éoliens en instruction au sein de la CCPN sont concernés par des enjeux environnementaux très forts. Il faut se reporter aux résultats des études environnementales.**





## INSTRUIRE LES PROJETS AVEC LE PLUS HAUT NIVEAU D'EXIGENCE

### 1 Instruction donnée aux préfets d'appliquer le plus haut niveau d'exigence sur la compatibilité des projets éoliens avec les enjeux environnementaux locaux.

« Il convient d'améliorer encore, dans l'instruction des projets, la prise en compte de manière documentée des enjeux environnementaux locaux, en particulier ceux relatifs aux paysages et à la biodiversité, pour évaluer objectivement les impacts de chaque projet au regard notamment des caractéristiques écologiques et paysagères du territoire considéré, des éléments patrimoniaux et des enjeux de saturation locale et de prévention des effets cumulés des projets sur la biodiversité. » (circulaire de mai 2021).

- Une instruction exigeante des projets éoliens, par les préfets, qui conduit à refuser les demandes d'autorisation en cas d'impacts environnementaux inacceptables, comme cela a pu être le cas pour les projets suivants :
  - Dôme haut-saônois (Haute-Saône) : refus en raison de la visibilité depuis le site Unesco de la chapelle Le Corbusier de Ronchamp et de la trop grande proximité d'un nid de cigognes.
  - Ermenonville-la-Grande (l'Eure-et-Loir) : refus en raison d'une visibilité avec la cathédrale de Chartres.
  - Sehu (Pas-de-Calais) : refus en raison du risque de saturation visuelle autour des communes.
  - La queue d'âne (Dordogne) : refus en raison d'une zone d'implantation sur des axes migratoires majeurs (grue cendrée, cigogne noire et milan royal).

Depuis 2020, un tiers des dossiers de demande d'autorisation ont été refusés (67 refus sur 206 demandes entre début 2020 et mi-2021).

### 2 Instruction aux préfets de réaliser une cartographie des zones propices au développement de l'éolien (premiers résultats en novembre 2021).

- Permet une concertation en amont dans les territoires.
- Permet d'orienter les porteurs de projets éoliens vers les zones favorables à un développement de l'éolien, et éviter les projets qui suscitent de fortes contestations ou les projets qui ont un fort impact sur les paysages.
- S'accompagne de la publication d'un guide de bonnes pratiques à l'usage de tous les porteurs de projet, afin de veiller à la bonne conciliation des différents enjeux.

3

### Création d'un médiateur de l'éolien.

- Fonction créée au sein du ministère de la Transition écologique.
- Pourra être saisi par les préfets dès l'instruction de projets potentiellement problématiques ou soulevant des doutes quant à leur compatibilité avec les diverses exigences.
- Chargé de suggérer des évolutions aux projets insuffisamment protecteurs des paysages et de la biodiversité afin de permettre leur meilleure adaptation aux enjeux du territoire, voire d'inviter les porteurs de projet à y renoncer s'ils semblent manifestement irréconciliables avec les autres enjeux.

Si le projet éolien de Milhac de Nontron n'a pas encore reçu d'avis du nouveau préfet, il faut cependant remarquer que 3 arrêtés préfectoraux ont été pris en catimini par les services de l'Etat pour proroger le délai d'instruction jusqu'au 31 mars 2022, soit 1 an après l'avis de refus signé par la commission d'enquête, prouvant que le rendu de l'avis n'est pas aussi simple à prendre.

## CONCLUSION SUR LA MESURE DE L'ACCEPTABILITE :

Cet état des lieux succinct de l'éolien au sein du territoire de la Communauté de Communes Périgord Nontronnais démontre :

- l'état d'avancement des projets éoliens en cours,
- met en lumière le REJET à la fois des habitants mais aussi des élus concernés,
- les REFUS du préfet et de la Ministre de la Transition Ecologique pour l'un d'entre eux.

# PRISE EN COMPTE DES FREINS AU DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN SUR LE TERRITOIRE

## DE NOUVELLES POSSIBILITES POUR LES ELUS DANS LE CADRE DU PLUI

Un nouvel article L.151-42-1 du code de l'urbanisme a été créé.

Les collectivités pourront donc définir, dans leur document d'urbanisme, des secteurs dans lesquels les éoliennes sont soumises à conditions\*, voire interdites\*, afin de tenir compte de contraintes de voisinage, de patrimoine ou encore naturelles ou paysagères.

Source : lagazette.fr :

17/03/2022 10:13

Lagazette.fr Impression : "Des zones sans éoliennes inutiles pour la transition énergétique mais aussi pour les élus locaux" ...

**la gazette·fr**

Adresse de l'article <https://www.lagazettedescommunes.com/790069/des-zones-sans-eoliennes-inutiles-pour-la-transition-energetique-mais-aussi-pour-les-elus-locaux/>

[TRIBUNE] PROJET DE LOI 3DS

**« Des zones sans éoliennes inutiles pour la transition énergétique mais aussi pour les élus locaux »**

Auteur associé | Opinions | Opinions | Tribune | Publié le 14/02/2022

**Le projet de loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) qui vient d'être définitivement voté au Parlement acte un recadrage du développement des éoliennes, avec la possibilité pour les maires de définir des zones autorisant ou non leur implantation. Florian Ferjoux, avocat au cabinet Gossement Avocats, explique pourquoi cette mesure sera inutile et difficile à appliquer.**



Avocats

Par Florian Ferjoux, avocat au cabinet Gossement

Le 31 janvier 2022, les membres de la Commission mixte paritaire du Parlement ont trouvé un accord sur le projet de loi relatif à la différenciation la décentralisation, à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale – dite 3DS. Parmi les mesures adoptées, l'une d'entre elles a pour objet de prévoir de manière explicite que les rédacteurs des plans locaux d'urbanisme ont la possibilité de créer des secteurs réglementant l'implantation de parcs éoliens.

Le texte créé un nouvel article L. 151-42-1 du code de l'urbanisme ainsi rédigé : « Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. » Les collectivités pourront donc définir, dans leur document d'urbanisme, des secteurs dans lesquels les éoliennes sont soumises à conditions, voire interdites, afin de tenir compte de contraintes de voisinage, de patrimoine ou encore naturelles ou paysagères. L'évolution du plan local d'urbanisme, communal ou intercommunal, sera effectuée selon la procédure de modification simplifiée fixée aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, après enquête publique.

Ce texte n'emprunte toutefois pas la bonne voie, ni pour le développement de l'éolien, ni pour les élus locaux.

Il faut en effet rappeler que les collectivités peuvent déjà planifier et réglementer dans leur document d'urbanisme l'implantation d'éoliennes sans qu'une disposition du code de l'urbanisme ne l'encadre explicitement. En outre, l'implantation des éoliennes est déjà soumise à un cadre juridique protecteur des intérêts visés par le

<https://www.lagazettedescommunes.com/790069/des-zones-sans-eoliennes-inutiles-pour-la-transition-energetique-mais-aussi-pour-les-elus-loca...> 1/2

17/03/2022 10:13 Lagazette.fr Impression : "Des zones sans éoliennes inutiles pour la transition énergétique mais aussi pour les élus locaux" ...

nouvel article L. 151-42-1 du code de l'urbanisme. La nouvelle disposition du projet de loi 3DS ne sera pas non plus simple à appliquer pour les collectivités. Les critères pour l'identification et la définition des secteurs réglementés de même que le cadre juridique des conditions d'implantation des éoliennes contenus dans la disposition ne sont pas précisés.

Par ailleurs, cette nouvelle procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme pourra être périlleuse pour les élus locaux. Le risque est en effet qu'ils soient confrontés dans leurs territoires à des pressions diverses pour que soit engagée cette procédure et pour un certain résultat. Ils seront sans doute saisis de demandes de modification simplifiée pour créer ces secteurs. Quelle que soit leur réponse, elle pourra donner lieu à de nouveaux recours qui auront pour principal effet de déplacer une fois de plus le débat public vers les greffes des tribunaux administratifs.

De manière plus générale, le nouvel article L. 151-42-1 du code de l'urbanisme n'apparaît pas être une solution pertinente pour les enjeux relatifs à l'implantation des éoliennes. La sagesse serait que le Parlement ne persiste pas à l'avenir dans cette direction sans gain juridique.

#### ☞ **Les communes n'ayant plus la compétence urbanisme, la responsabilité incombe maintenant à la CCPN.**

L'élaboration du PCAET ainsi que du PLUI est le moment opportun pour les maires qui refusent l'éolien dans leur commune de se protéger en qualifiant certaines zones de leur territoire en application de l'article L.151-42-1 du code de l'urbanisme en zones avec contraintes définies ou en zones interdites pour l'éolien. Voir lagazette.fr

#### **Le PCAET :**

Si l'on prend l'exemple du PCAET de la Communauté des communes Périgord Limousin auquel nous avons largement participé et contribué, les énergies renouvelables sont traitées dans le livre 2 « **Potentiels et Stratégie** », l'éolien plus particulièrement à la page 19 et 20. La figure 3 présente la carte des zones favorables à l'éolien sur le territoire. Cette carte a été imposée par le cabinet d'étude qui a réalisé le document, sans que les habitants des zones concernées ni les associations ou collectifs n'aient pu donner leurs assentiments. Ce qui a créé un véritable émoi parmi les riverains.

**Nous demandons que les cartes proposées dans le document concernant les zones favorables à l'éolien dans le territoire de la CCPN soient présentées en amont de la rédaction du plan Potentiels et Stratégie du PCAET afin que la concertation évoquée dans l'Instruction du 26 mai 2021 et la participation citoyenne ne soient pas qu'une vaine promesse et effet de communication.**

Les habitants, les collectifs et associations connaissent les zones géographiques, leurs contenus environnementaux et connaissent maintenant la jurisprudence des arrêts de la Cour d'Appel de Bordeaux et du Conseil d'Etat qui ont retoqué des projets éoliens situés en forêt et dont les études environnementales ont recensé des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement qui ne peuvent pas être détruites (obligation d'accord de dérogation au titre de l'article L.411-2 de ce même code).

Ces jurisprudences imposent désormais que les projets éoliens situés en forêt soient bannis.

Les différentes études environnementales qui ont contribué aux dossiers d'autorisation unique déposés en préfecture par les promoteurs éoliens des projets de Saint-Saud Lacoussière et de Milhac de Nontron ont recensé une riche biodiversité avec des espèces protégées qui ne peuvent être détruites (refus de demande de dérogation par le préfet).

Il s'agit de freins incontournables au développement de l'éolien dans ces communes.



**Nous demandons l'intégration de ces données pour l'évaluation des zones favorables à l'éolien dans cette partie de territoire de la CCPN afin de les classer en zones interdites pour ce type d'énergie renouvelable.**

☞ Nous proposons la création d'une base de données mise à disposition des élus, mais aussi du public, (administrés et développeurs d'énergie renouvelable par exemple) gérée par la CCPN et mise à jour en fonction des recensements par les études environnementales à l'occasion des évolutions des documents d'urbanisme (cartes communales par exemple, instruction des projets éoliens, décisions prises par le préfet et les services de l'état).

Cette base alimentée à partir du patrimoine existant au sein du Parc Naturel Régional Périgord Limousin permettrait d'avoir une photographie par commune de zones du territoire présentant les données sur la biodiversité, sur la flore, sur les zones contraintes (armée de l'air, proximité des radars etc..) sur les motifs de refus de certains projets (éolien, site photovoltaïque au sol (exemple site photovoltaïque de Milhac de Nontron).

#### CAS PRATIQUES :

Nous proposons 2 exemples de modification à envisager :

- dans le cadre du PCAET et PLUI
- dans le cadre de la cartographie des zones favorables à l'éolien.

☞ Exemple commune de Saint-Saud Lacoussière :

**LES ATOUTS DE LA COMMUNE DE SAINT SAUD LACOUSSIERE**  
**DES INFORMATIONS NOUVELLES SONT A PRENDRE EN COMPTE POUR LE PCAET ET LE PLUI-H**

**- LES INFORMATIONS QUI DOIVENT ETRE PRISES EN COMPTE :**

- ☞ Les zones protégées du territoire de la commune
- ☞ L'arrêté de protection de défense du biotope sur la rivière DRONNE
- ☞ Le programme LIFE
- ☞ les opérations pour assurer la continuité écologique
- ☞ La prise en compte du projet éolien à l'Est du territoire de la commune

La commune de Saint-Saud Lacoussière a fait l'objet de 3 études environnementales depuis quelques années, dans une période inférieure à 10 ans :

- A l'occasion de la modification et évolution de la carte communale 2015 / 2016 :

Département de la DORDOGNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS

SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE

CARTE COMMUNALE

REVISION N° 1



## RAPPORT DE PRESENTATION

Mise en révision de la Carte  
Communale

Approbation de la révision n°1  
de la carte communale

Arrêté Préfectoral

19 septembre 2011

Vu pour être annexé à la délibération du

.....

Le Président,

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

URBAM  
conseil études projets



- A l'occasion des 2 études environnementales sur le territoire pour l'instruction des projets éoliens de Saint-Saud Lacoussière / Saint-Jory de Chalais et de celle du Petit Bos de la commune voisine de Milhac de Nontron.

La commune de Saint-Saud Lacoussière a donc fait l'objet de 2 études environnementales sur la période de 2016 à 2018 par le cabinet d'études ENCIS ENVIRONNEMENT. Ces 2 études sont venues enrichir l'étude environnementale du cabinet URBAN DE 2015 mandaté par la Communauté de communes Périgord Vert Nontronnais pour la révision de la carte communale de Saint-Saud Lacoussière.

☛ ETUDE ENVIRONNEMENTALE SUR LES COMMUNES DE SAINT SAUD LACOUSSIÈRE ET SAINT JORY DE CHALAIS – DECEMBRE 2016

2017

### 1.1 Présentation des intervenants

#### 1.1.1 Porteur de projet

Le projet de parc éolien est développé par la société ABO Wind. La société dépositaire de la demande d'autorisation unique est la SNC Ferme Eolienne de la Queue d'Âne. Cette dernière exploitera le futur parc éolien.

La SNC Ferme Eolienne de la Queue d'Âne sollicite l'ensemble des autorisations liées à ce projet et prend l'ensemble des engagements en tant que future société exploitante du parc éolien.

Destinataire	<b>ABO WIND</b>
Adresse	2 rue du Libre Echange CS 95803 31508 Toulouse Cedex
Téléphone	05 34 31 63 76

#### 1.1.2 Bureau d'études d'expertise naturaliste

Le Bureau d'études ENCIS Environnement est spécialisé dans les problématiques environnementales, d'énergies renouvelables et d'aménagement rural. Doté d'une expérience de plus de sept années dans ces domaines, notre équipe indépendante et pluridisciplinaire accompagne les porteurs de projets publics et privés au cours des différentes phases de leurs démarches.

L'équipe du pôle environnement, composée de géographes, d'écologues et de paysagistes, s'est spécialisée dans les problématiques environnementales, paysagères et patrimoniales liées aux projets de parcs éoliens, de centrales photovoltaïques et autres énergies renouvelables. En 2017, les responsables d'études d'ENCIS Environnement ont pour expérience la coordination et/ou réalisation d'une soixantaine d'études d'impact sur l'environnement et d'une quarantaine de volets habitats naturels, faune et flore pour des projets d'énergie renouvelable (éolien, solaire).

Structure	<b>encis ENVIRONNEMENT</b>
Adresse	ESTER Technopole 1 avenue d'ESTER 87500 LIMOGES
Téléphone	05 55 36 28 39
Référent habitats naturels, faune et flore terrestres	Romain FOUQUET, Responsable d'études / Ecologie
Référent ornithologie	Bruno LABROUSSE, Responsable d'études / Ornithologie
Référent chiroptères	Kévin MARTINEZ, Responsable d'études / Chiropméologie
Coordination de l'étude	Pierre PAPON, Responsable d'études / Ecologie
Correction de l'étude	Sylvain LE ROUX, Directeur d'études

ENCIS Environnement a réalisé le volet écologique de l'étude d'impact sur l'environnement et le rapport de la présente demande de dérogation.

11

**ETUDE ENVIRONNEMENTALE SUR LES COMMUNES DE SAINT SAUD LACOUSSIÈRE ET MILHAC DE NONTRON PAR LE CABINET ENCIS ENVIRONNEMENT – MAI 2018**

Mars 2018

### ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE PUBLIQUE

#### Demande d'autorisation environnementale du parc éolien du Petit Bos

Département : Dordogne  
Commune : Milhac-de-Nontron




Réalisation et assemblage de l'étude  
ENCIS Environnement

Expertises spécifiques  
Etude des milieux naturels : ENCIS Environnement  
Etude acoustique : Gamma Acoustique  
Etude paysagère et patrimoniale : ENCIS Environnement





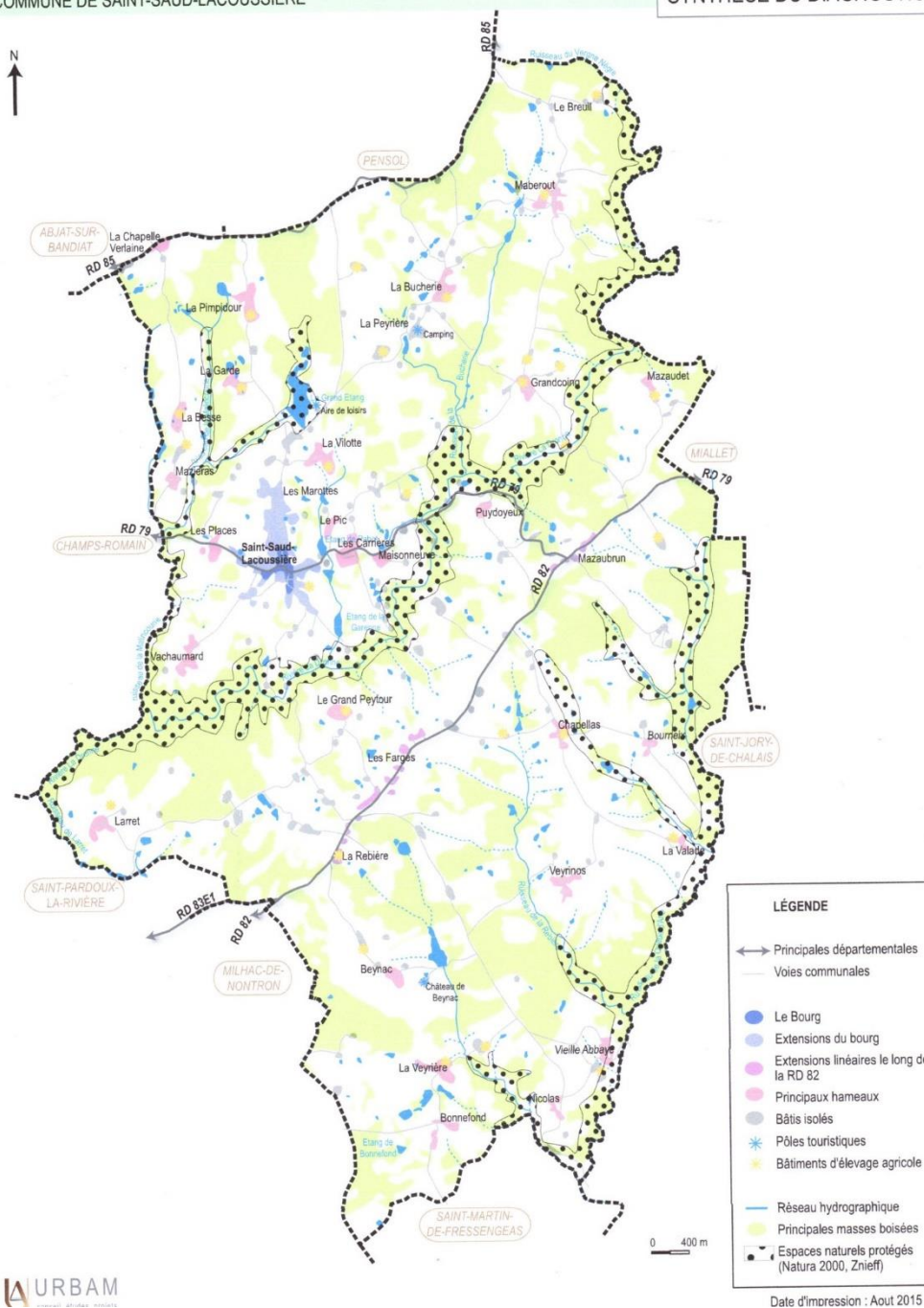
**Tome n° 4.1 :**  
Etude d'impact sur l'environnement

ENCIS ENVIRONNEMENT  
10811 - 1, avenue d'ESTER - 87500 LIMOGES - FRANCE  
Tél : +33 (0)5 55 36 28 39 - Fax : +33 (0)5 55 36 28 38  
www.encis-environnement.com

Ces 2 études environnementales couvrent toute la partie sud-ouest de la commune de Saint-Saud Lacoussière sous la ligne démarquée par la rivière Dronne.

Plusieurs parties du territoire de la commune de Saint-Saud Lacoussière sont protégées. La préfecture de la Dordogne nous indique dans son rapport d'avis lors de l'enquête publique de la révision de la carte communale « **la commune de Saint-Saud Lacoussière présente une certaine sensibilité, attestée par la présence du Site Natura 2000 « Réseau hydrographique de la Haute Dronne » et de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) ». A ce titre, l'Autorité Environnementale souligne qu'il existe 5 zones de ce type dans cette commune :**

- 2 ZNIEFF de type I de 1ere génération « Gorges de la Dronne d'Arrivaux à Saint-Pardoux La Rivière » et « Réseau hydrographique de la Cole en amont de Saint-Jean-de-Cole »,
- 2 ZNIEFF de type I modernisées » Tourbières de Mouton » et « Zone humide du bois de Tendeix »,
- 1 ZNIEFF de type II modernisée « Réseau hydrographique de la cole en amont de Saint-Jean-de-Cole ».



**CARTE N°1 DES ZONES PROTEGEES DE LA COMMUNE DE SAINT SAUD LACOUSSIÈRE**

Le bassin de la Haute Dronne est intégré dans le site **NATURA 2000 DOCOB FR 7200809 Réseau hydrographique de la Haute Dronne par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015** ainsi que dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique – **ZNIEFF- de type I..**



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de  
l'énergie

Arrêté du **27 OCT. 2015**

portant désignation du site Natura 2000  
réseau hydrographique de la Haute Dronne  
(zone spéciale de conservation)  
NOR : DEVI.1523952A

**Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 03 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

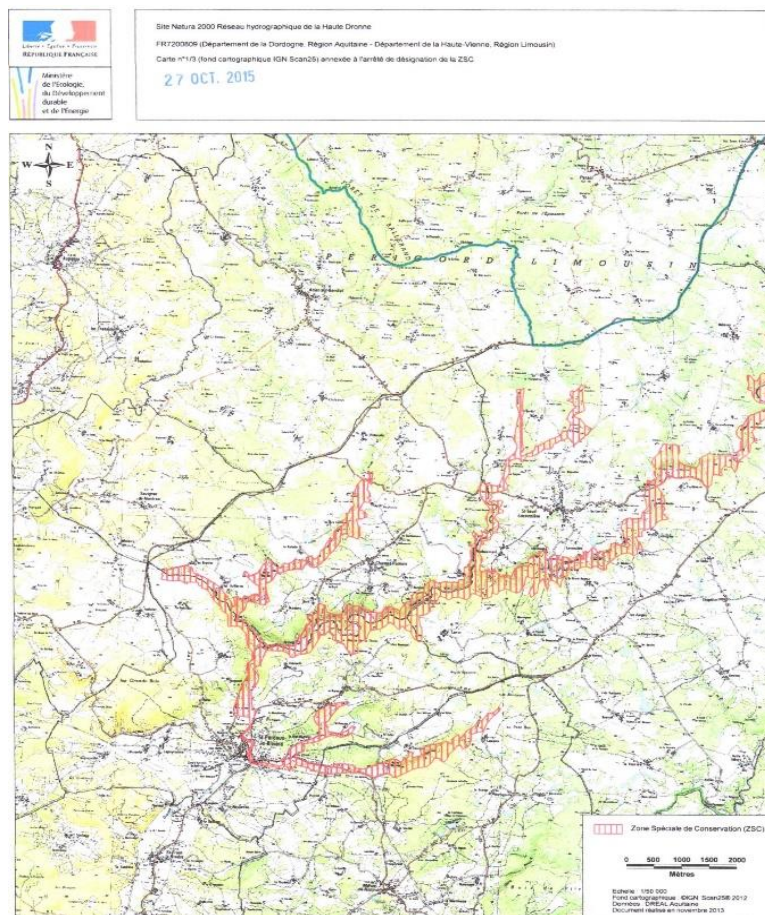
Vu la décision de la Commission européenne du 03 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

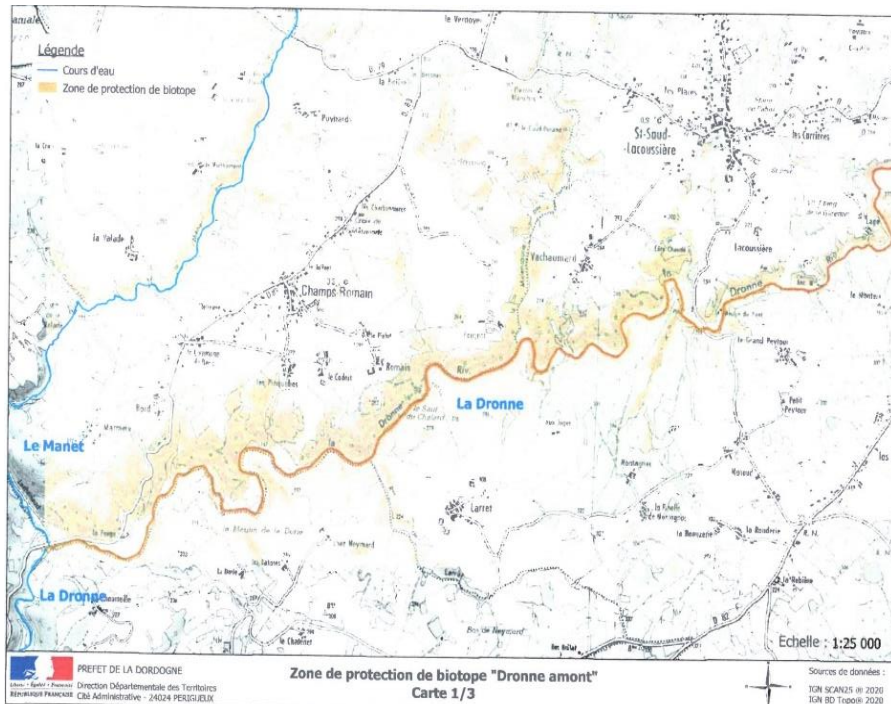
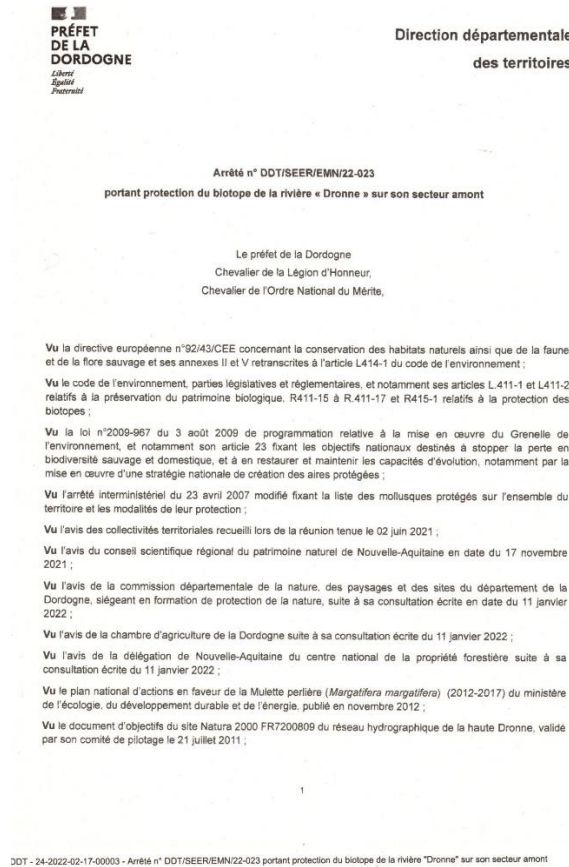
Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

## CARTE N° 2 DE LA ZONE NATURA 2000 – pour la partie Saint-Saud Lacoussière



Cette commune est concernée par un arrêté DDT signé le 24 février 2022 portant **protection du biotope de la rivière Dronne**.



**Carte N° 3 de la zone de protection du biotope**

☞ La rivière DRONNE vient d'être labellisée « RIVIERE SAUVAGE » :



Porté par l'association European Rivers Network (ERN), le label **Site rivières Sauvages** a comme principal objectif d'améliorer la protection et la conservation des rivières qui présentent un bon fonctionnement écologique. Il sert à développer à la fois une marque de reconnaissance auprès du public (qualité environnementale), une distinction pour les gestionnaires (Parc Naturel Régional, collectivités, pêcheurs, etc.) et une valorisation collective d'un territoire d'exception.

Les critères d'éligibilité au label sont notamment les suivants : état écologique des milieux, continuité écologique, faune et flore remarquable, occupation du sol et activités humaines peu impactantes, qualité de l'eau, etc.

Au regard notamment de la population exceptionnelle de Moules perlières de la Haute Dronne (**Moule perlière : espèce en danger**) et suite aux premiers travaux de restauration de la continuité écologique réalisés dans le cadre du programme LIFE, le PNR va déposer un dossier de candidature au label pour ce cours d'eau en 2018.

*En savoir plus sur le label Site Rivière Sauvage : <http://www.rivieres-sauvages.fr/>*

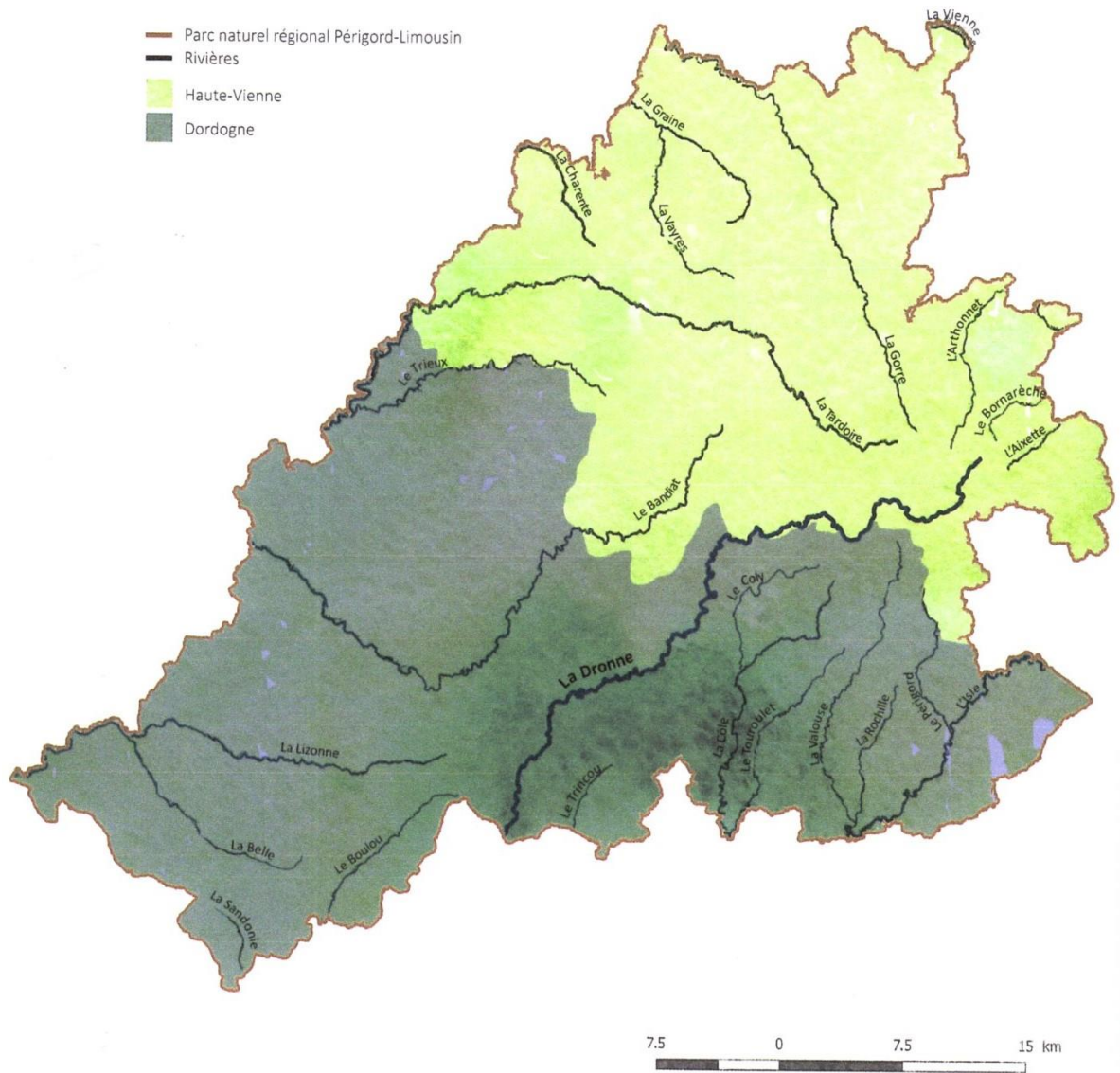
*En savoir plus sur l'association European Rivers Network : <http://www.ern.org/fr/>*



La Haute-Dronne

# Sur la ligne de partage des eaux

*Les eaux du Périgord-Limousin arrivent à l'Atlantique par des itinéraires plus ou moins sinueux.*

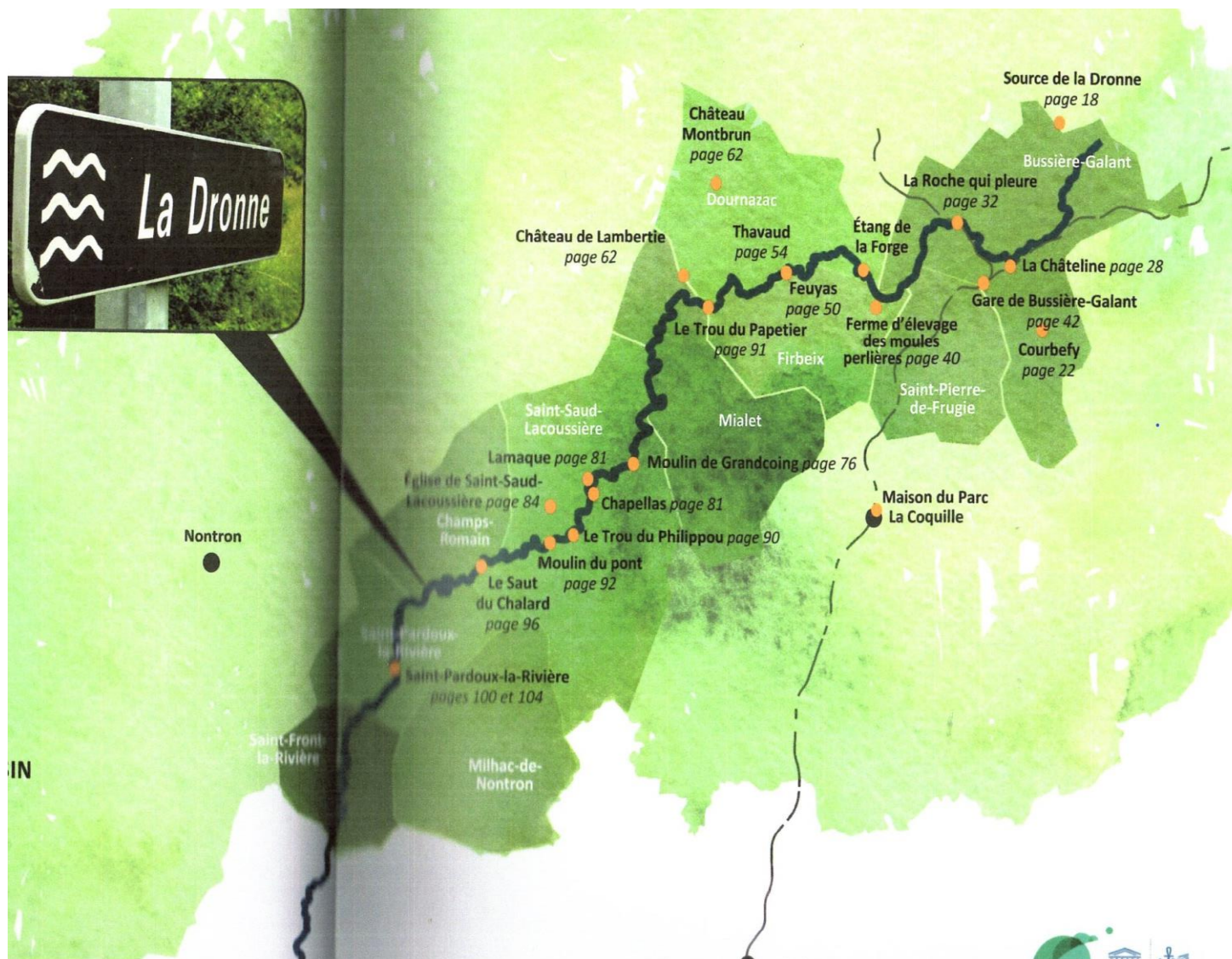


Portrait d'une rivière sauvage

**CARTE N° 4 SUR LA LIGNE DE PARTAGE DES EAUX**



## ☞ LES ELEMENTS DU PATRIMOINE ASSOCIES A LA RIVIERE DRONNE :



**CARTE N° 5 LES ELEMENTS DU PATRIMOINE DE LA RIVIERE**

### ☞ CADRE REGLEMENTAIRE :

La Dronne est un cours d'eau classé par le préfet coordonnateur de bassin, à la fois sur les listes 1 et 2 au titre de l'article L-214-17 du code de l'environnement. Ainsi, aux termes de cet article :

- Liste 1 : aucun nouvel ouvrage s'il constitue un obstacle à la continuité écologique, ne pourra être édifié.
- Liste 2 : tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de 5 ans de façon à permettre le transport suffisant de sédiments et d'assurer la circulation des poissons migrateurs.

**Les cours d'eau ainsi classés constituent la base de la trame bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) validé en 2015**

### ☞ LE PROGRAMME LIFE POUR ASSURER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

COLLECTIF SAUVONS LA QUEUE D'ANE CHEZ MONSIEUR SERGE LASTERE LIEU-DIT LES FARGES 24470 SAINT SAUD LACOUSSIERE

Le programme LIFE (L'Instrument Financier pour l'Environnement) lancé en 1992 cofinance des actions en faveur de l'environnement dans l'Union Européenne notamment.

Le projet porté par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin d'une durée de 6 années (juin 2014 à juin 2020) est cofinancé par l'Agence de l'eau Adour Garonne, la DREAL Limousin, la Région Aquitaine Poitou-Charente- Limousin, le Département de la Dordogne et la fondation Initiative Biosphère Dordogne.

Il s'agit du programme LIFE 13 NAT/FR/00506 Préservation de la moule perlière et Restauration de la Continuité Ecologique (RCE) de la Haute Dronne 2014-2020 sur 12 sites hydrauliques.

La commune de Saint-Saud Lacoussière a été concernée par le chantier de la FORGE DE CHAPELLAS et indirectement concernée par la restauration de la continuité écologique par des travaux réalisés sur le cours d'eau MALENCOURIE avec l'effacement de la digue de PAUGNAC.

Ces informations, après le délai légal de publication et d'affichage en mairie, sont archivées et donc inaccessibles à un public non averti (on peut retrouver toutes ces informations sur internet mais sans fils rouge qui permet de comprendre le lien entre les différentes actions et les objectifs attendus). Il faudra mandater les services d'un cabinet d'études pour recenser toutes ces informations.

Que fait-on des données recensées ? Où sont-elles archivées? Que fait-on du refus du Préfet, des motivations de son arrêté et des observations du cabinet de la ministre de la transition écologique ?

#### **LES NOUVELLES INFORMATIONS ISSUES DE:**

- l'étude d'impact du projet éolien de LA QUEUE D'ANE : analyse de la biodiversité faune , flore.... (voir le dossier en préfecture)
- Les motivations du refus de la commission d'enquête (rapport de la commission d'enquête)
- Les motivations du refus du préfet (arrêté de refus)
- Les motivations des 2 mémoires en défense du cabinet du Ministère de la transition écologique (contentieux LA QUEUE D'ANE / ABO WIND)

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.21-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable (6 voix défavorables, 5 voix favorables et 2 abstentions) du conseil municipal de la commune de Saint-Saud-Lacoussière, lieu d'implantation de 2 éoliennes (E1 et E2) sur les 4 prévues au projet, réuni le 6 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable (7 voix favorables et 1 non participant au vote) du conseil municipal de la commune de Saint-Jory-de-Chalais, lieu d'implantation de 2 éoliennes (E3 et E4) sur les 4 prévues au projet, réuni le 14 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les avis majoritairement défavorables des conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, à savoir 8 communes sur 10 consultées ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable (10 voix défavorables, 1 voix favorable) du conseil scientifique du Parc Naturel Régional Périgord Limousin qui s'est réuni le 19 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du conseil d'orientation et de développement du Parc Naturel Régional Périgord Limousin qui s'est réuni le 5 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable (28 voix favorables, 16 voix contres et 7 abstentions) de la commission Climat Energie du Parc Naturel Régional Périgord Limousin qui a voté par voie dématérialisée le 19 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 21 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la démonstration de l'absence d'autre sollicitation alternative est insuffisante, notamment du fait que les éoliennes E1 et E2 sont situées dans des secteurs boisés et que les éoliennes E3 et E4 ne respectent pas la distance d'éloignement de lisières boisées de 200 mètres préconisée par EUROBATS ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation des éoliennes est prévue en bordure de deux ZNIEFF de type I et est constituée majoritairement de boisement abritant une riche diversité d'oiseaux (milan noir, Circaète Jean-le-Blanc, Autour des palombes, Linotte mélodieuse, Fauvette grisette, Bruant jaune...) et de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler) dont certains sensibles aux éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation des éoliennes se situe également sur des axes migratoires majeurs (notamment Grue cendrée, Cigogne noire et Milan royal) rehaussant la sensibilité environnementale du site vis-à-vis d'un projet éolien ;

***Page 3 de l'arrêté préfectoral de refus***



## EXEMPLE DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUD LACOUSSIERE

### ☞ LA SITUATION DE LA CARTE COMMUNALE CONNUE A CE JOUR :

Le projet du « Petit Bos » s'est donc appuyé sur le Schéma Régional Éolien qui a classé les communes de Milhac de Nontron et Saint Saud Lacoussière parmi les territoires *"favorables au développement de l'énergie éolienne au sens du décret n° 2011-678"*. Aujourd'hui ce schéma est inclus dans un document plus large, le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine qui a été adopté par son Conseil Régional en décembre 2019, et a été approuvé par la Préfète de région le 27 mars 2020). Au sein de l'objectif stratégique 2.3 de ce document, il est acté : *« Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain »*, le développement de l'éolien est abordé dans l'objectif 51 qui vise à *"valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable"*.

Lors de l'enquête publique relative au projet de SRADDET, de nombreuses observations avaient porté sur cette question et la Région Nouvelle Aquitaine, dans son mémoire en réponse, a indiqué que, s'agissant des énergies renouvelables, *« leur indispensable développement s'inscrit dans un objectif de préservation de l'environnement et tout particulièrement de la biodiversité »*.

#### IV. Analyse du projet :

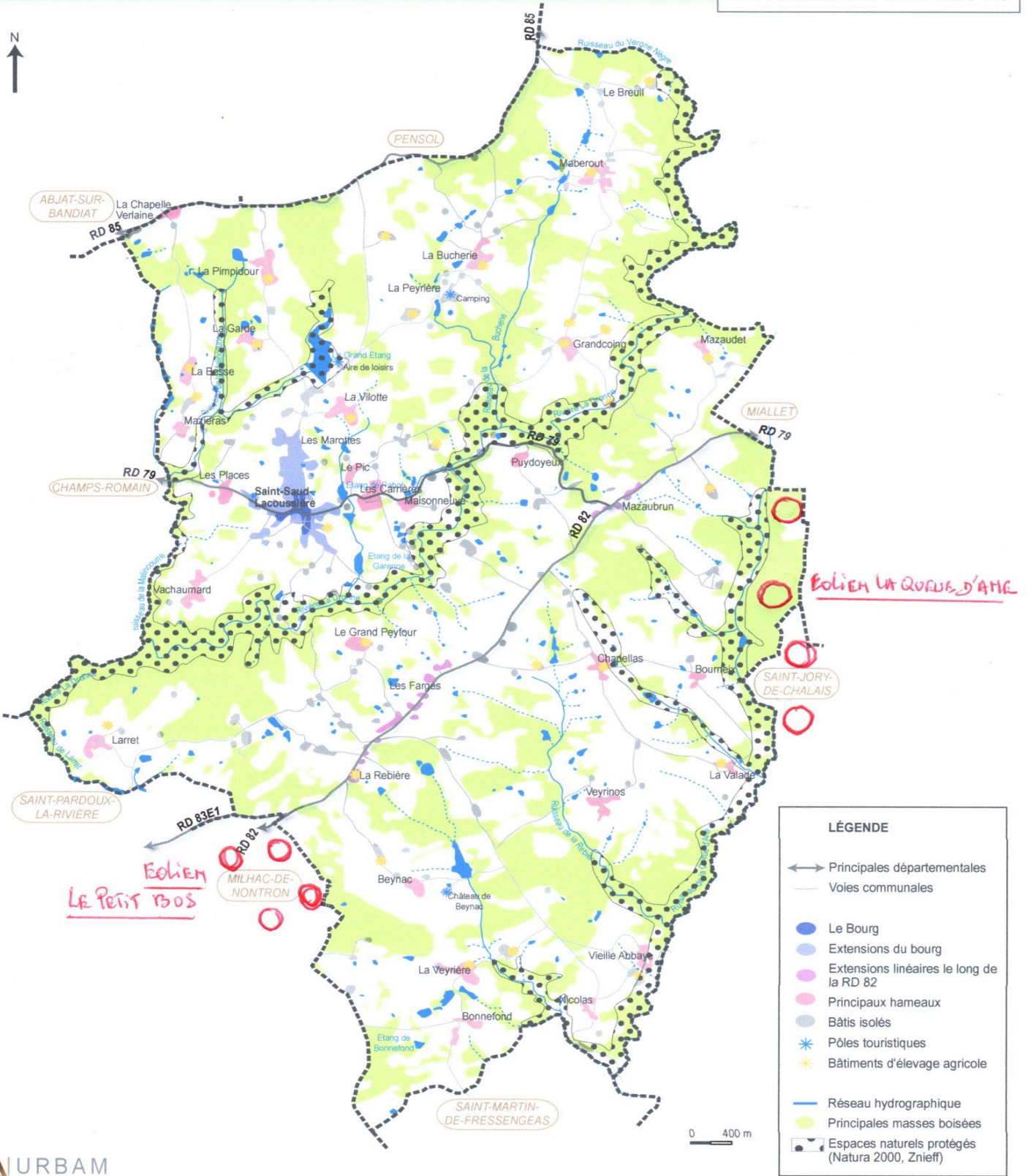
---

*Page 7 du rapport d'enquête du projet du Petit Bos*



RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE  
COMMUNE DE SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC



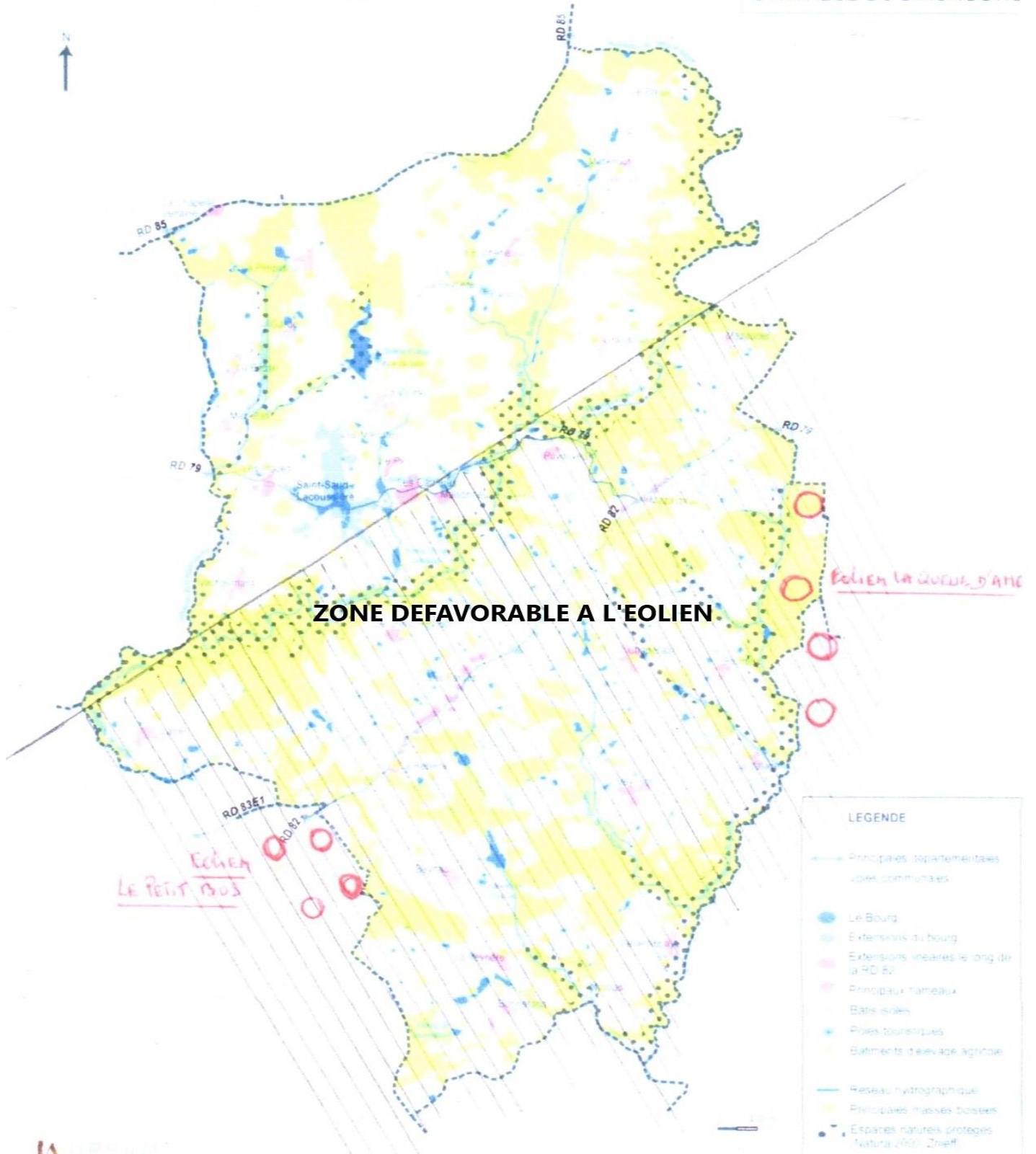
Date d'impression : Aout 2015

CARTE N° 6 EXTRAITE DU DOSSIER REVISION CARTE COMMUNALE DE SAINT SAUD LACOUSSIÈRE

**RESULTAT DE L'INTEGRATION DES INFORMATIONS DANS LA CARTE SUITE AUX ETUDES ENVIRONNEMENTALES**

RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE  
COMMUNE DE SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC



**CARTE N° 7 INTEGRANT LES INFORMATIONS A COMPLETER POUR LE PLU-i-H**

Suite aux informations issues des enquêtes publiques et du refus du projet éolien de LA QUEUE D'ANE, on peut considérer que toute la partie du territoire située sous la ligne qui démarque la rivière Dronne doit être supprimée de la zone favorable à l'éolien pour la commune de Saint-Saud Lacoussière. et doit être matérialisée en ce sens dans le PLUi-H.( intégration dans le PLUi-H suite à la prise en compte de la richesse de la biodiversité qui doit être protégée.).

Seule la partie plus au Nord , au-dessus du bourg peut être considérée en zone favorable à l'éolien, mais des développeurs éoliens se sont « cassés le nez » jusqu'à présent.

### **☞ Le PLUi-H devra intégrer ces informations et la cartographie des zones favorables à l'éolien concernant cette commune devra être modifiée en conséquence.**

Tous ces éléments devront être pris en compte car ils constituent les véritables conditions et les freins au développement de l'énergie éolienne sur le territoire de la CCPN en références au code de l'urbanisme, des Instructions ministérielles et de la nouvelle loi 3DS.

**Nous demandons la prise en compte de ces nouvelles informations dans le cadre du PLUi-H et dans le cadre de la cartographie des « zones favorables à l'éolien ».**

Suite aux informations issues des enquêtes publiques et du refus du projet éolien de LA QUEUE D'ANE, on peut considérer que toute la partie du territoire située sous la ligne qui divise la commune au-dessus de la rivière Dronne doit être supprimée de la zone favorable à l'éolien pour la commune de Saint-Saud Lacoussière. et doit être matérialisée en ce sens dans le PLUI.( intégration dans le PLUI suite à la prise en compte de la richesse de la biodiversité qui doit être protégée.).

Seule la partie plus au Nord , au-dessus du bourg peut être considérée en zone favorable à l'éolien, mais des développeurs éoliens se sont « cassés le nez » jusqu'à présent.

### **☞ AUTRE EXEMPLE : LA COMMUNE DE MILHAC DE NONTRON**

Cette commune a été concernée par une étude environnementale dans le cadre de l'instruction du projet éolien du Petit Bos.



- Par enregistrement **d'observations électroniques** :
  - Sur le registre dématérialisé : 1.765 observations ;
  - Dont 18 courriels à l'adresse dédiée à cet effet (centralisés sur le registre dématérialisé).

C'est donc **un total de 2.589 observations** qui ont été enregistrées au cours de l'enquête publique, sur lesquelles la commission a recensé **2.163 avis clairement exprimés** totalisant une prise de position sur **5.323 arguments**.

Parmi ceux-ci, on recense divers groupements, organismes et associations qui ont participé à l'enquête, au rang desquels les plus actifs ont fédéré un grand nombre d'adhérents ou de sympathisants et ont généré la production d'une majorité des observations, notamment par le truchement de lettres-types :

- Sauvons la Queue d'Ane ;
- D-Païs 24 ;
- Les hébergeurs du PNR ;
- Les riverains de Saint Saud.

Ont également participé à l'enquête les collectivités territoriales proches qui se sont positionnées sur le projet, ainsi que le Conseil Départemental de la Dordogne et le PNR Périgord-Limousin.

Afin d'approcher au mieux le sens des avis formulés par le public, il a été dénombré les avis favorables au projet, au nombre de 24, (soit 1,1 % des avis exprimés), les autres étant des avis défavorables. Il est à noter la forte incidence des avis défavorables exprimés par les lettres-type (638 soit environ 30 %).

Le public a donc manifesté, très majoritairement une forte opposition au projet, selon l'ensemble des arguments qui ont été classés en différents thèmes pour lesquels une analyse de chacun d'eux a été développée dans le présent rapport, et a fait l'objet d'une notification au Maître d'Ouvrage dans le cadre d'un Procès-Verbal de synthèse des observations.

### III. Modalités du projet :

Contexte dans lequel s'inscrit le projet

#### ✚ Contexte international et national :

En application des conventions et traités internationaux qui reconnaissent la nécessité de diminuer l'empreinte carbone et de favoriser le développement des énergies renouvelables, l'Union Européenne s'est fixée l'objectif d'atteindre 20% de sa consommation finale d'énergie par les énergies renouvelables à l'horizon 2020. Elle y est pratiquement parvenue (19,7 % enregistrés).

Conformément à ses engagements communautaires (article 22 alinéa 1 de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables), la France a donc adopté en août 2010 un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables faisant état de leur augmentation dans la consommation énergétique finale pour atteindre 23 % en 2020.

Enquête publique création et exploitation d'un parc éolien à Milhac de Nontron  
Ordonnance n° E20000052/33 du Tribunal Administratif de Bordeaux  
CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

#### **Page 6 du rapport d'enquête publique**

Une seconde enquête publique a été effectuée dans une autre partie du territoire pour un projet de site photovoltaïque :





## **AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC**

### **Projet de défrichement pour la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque commune de Milhac-de-Nontron**

#### **PRÉSENTATION**

Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé par la Société SOLEIA48 en vue de la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Milhac-de-Nontron.

Par demande déposée le 31 octobre 2019 et déclarée complète le 16 septembre 2020, la Société SOLEIA48 a sollicité l'autorisation de défricher une surface de 4,8438 ha sur le territoire de la commune de Milhac-de-Nontron.

La surface à défricher étant inférieure à 10 ha, ce projet n'est pas soumis à une enquête publique.

Cependant, en application des articles L.122-1-1 et R.122-11 du Code de l'Environnement, il doit faire l'objet, selon les modalités définies à l'article L.123-19 de ce même code, d'une participation du public par voie électronique avant toute décision de l'autorité administrative compétente.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnementale soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine.

#### **CONSULTATION**

Le dossier comprenant la demande, l'étude d'impact consolidée, le procès-verbal de reconnaissance des bois, l'avis de l'Autorité Environnementale, sera mis à disposition du public par voie électronique.

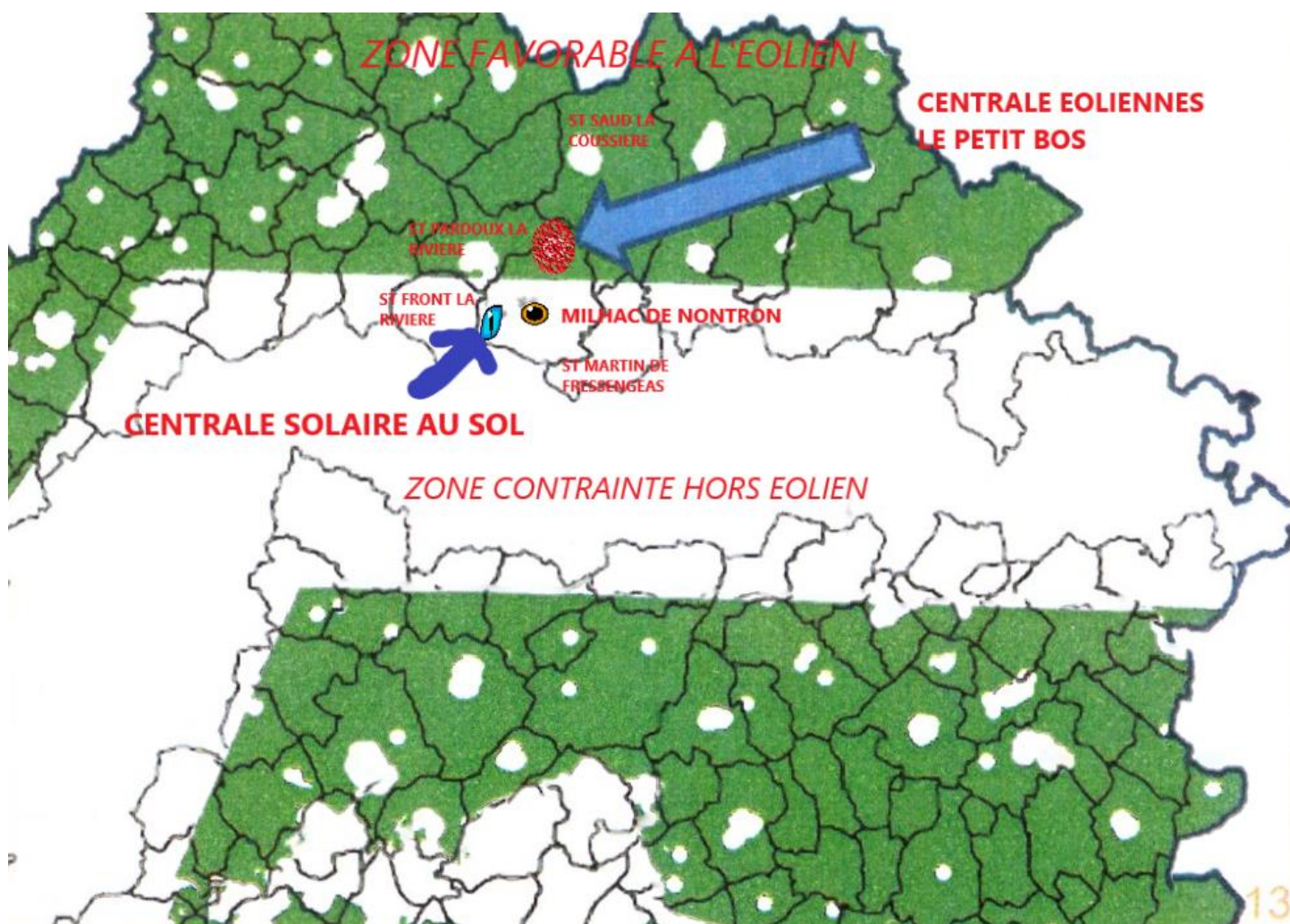
Le dossier sera consultable du lundi 1<sup>er</sup> février 2021 au dimanche 7 mars 2021 sur le site Internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Mise-a-disposition-du-public>

Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations, questions et propositions, par écrit à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de Dordogne, Service Économie des Territoires, Agriculture, Forêt (SETAF), Pôle Forêts (à l'attention de Laure LOICHON), 18, rue du 26<sup>e</sup> RI – CS 74000, 24024 Périgueux Cedex ou par mail à [mad-soleia48-milhac-nontron-20.ddt-24@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:mad-soleia48-milhac-nontron-20.ddt-24@equipement-agriculture.gouv.fr)

À l'issue de cette participation du public et au plus tard à la date de publication de l'arrêté une synthèse des observations ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur le site Internet de l'État en Dordogne pendant une durée de trois mois. Le préfet de la Dordogne est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation de défrichement.

La commune de Milhac de Nontron possède une zone contrainte dans laquelle il n'est pas possible de réaliser une implantation d'éoliennes de 200 mètres de hauteur. Il s'agit d'une zone contrainte aviation militaire :



*Carte des zones contraintes (zone blanche) extraite du Schéma Régional Eolien de l'Aquitaine*

Le projet de centrale solaire a été refusé par le préfet. Le projet éolien du Petit Bos est dans une mauvaise passe.

La partie de la commune de Milhac de Nontron située au nord du bourg, répertoriée en zone favorable à l'éolien doit être reconsidérée en tenant compte des nouvelles informations sur la richesse de la biodiversité dans ce territoire.

En associant les informations sur la présence d'une riche biodiversité, sur l'impossibilité de réaliser des sites photovoltaïque au sol, en intégrant la zone contrainte aviation militaire, on peut considérer que le développement des ENR (photovoltaïque) dans cette commune ne peut être envisagé que sur les toitures des bâtiments communaux ou autres. L'éolien étant définitivement banni.

**Le PLUI devra intégrer ces informations et la cartographie des zones favorables à l'éolien concernant cette commune devra être modifiée en conséquence.**

Tous ces éléments devront être pris en compte car ils constituent les véritables conditions et les freins au développement de l'énergie éolienne sur le territoire de la CCPN en références au code de l'urbanisme, des Instructions ministérielles et de la nouvelle loi 3DS.

**Nous demandons la prise en compte de ces nouvelles informations dans le cadre du PLUi-H et dans le cadre de la cartographie des « zones favorables à l'éolien ».**



## DES PROJETS DE TERRITOIRE

### AVIS A DONNER SUR LA CARTOGRAPHIE DES ZONES FAVORABLES A L'EOLIEN

#### LA NECESSITE DE DEBAT ET DE LA PRISE EN CHARGE DE L'EOLIEN AU SEIN DE LA CCPN

Développer des projets de territoire au sein de la CCPN n'est pas un vœu pieux.

#### En 2016 :

JEUDI 9 FÉVRIER 2016  
WWW.SUDOUEST.FR

Périgord vert

**PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS**



Les élus de la Communauté de communes réunis en séminaire à Javerlhac. PHOTO DR

## L'avenir à construire avec moins d'argent

Un groupe d'élus de la Communauté de communes du Périgord vert nontronnais (CCPVN) se sont donné rendez-vous, vendredi 29 janvier, à la Maison de la culture de Javerlhac, pour un séminaire interne d'une journée.

Après l'accueil du maire Jean-Luc Porte et de son équipe, les élus se sont réunis autour du président Michel Combeau se sont mis au travail. L'objectif de cette journée était de définir un projet communautaire, dans une situation de rarefaction de l'argent public.

**Plusieurs pistes**

En effet, la CCPVN se voit amputée cette année encore de 103 000 euros de dotations de l'Etat (après 1 500 euros en 2014, 103 000 euros en 2015 et autant de prévu en 2017, soit un total 350 500 euros). Dans ce contexte particulièrement difficile, les élus doivent redoubler de rigueur tout en préservant et construisant l'avenir.

Après la présentation d'un diagnostic de territoire, les questions et les débats se sont enchaînés. Plusieurs pistes ont été dégagées pour faire des économies d'échelle au sein de la CCPVN : fusionner les Communautés de communes du Périgord vert et du Haut-Périgord à l'horizon 2018, 2019, ou plus ; mutualiser des actions avec les communes du secteur ; développer le réseau informatique et téléphonique ; regrouper les services intercommunaux disséminés, au sein d'un même bâtiment, ainsi que favoriser les groupements d'achats.

Malgré le contexte difficile, les élus ne veulent pas s'interdire d'avoir des ambitions pour ce territoire et ses habitants.

**Projet de territoire**

Considérant que le plus important, c'est de pouvoir planifier les projets en fonction des possibilités budgétaires, la réflexion sur un projet de territoire a donc été lancée. Cela permettra de définir et hiérarchiser les priorités, tout en associant les citoyens et les forces vives à son élaboration.

La liste des différents axes n'est pas exhaustive, mais il y en a pour tous les secteurs d'activité : social, enfance jeunesse, économie, environnement et culture. Pour les découvrir plus en détail, on peut consulter le site de la CCPVN [www.perigord-vert-nontronnais.fr](http://www.perigord-vert-nontronnais.fr).

#### En 2018 :

## UN PROJET DE TERRITOIRE



### Un projet de territoire lancé sur la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais !

Le 4 juin 2018, le Président Marcel Restoin annonçait sa volonté de doter la Communauté de communes d'un Projet de territoire intitulé « Le Périgord vert en projets ».

Mais qu'est-ce qu'un **Projet de territoire** ? **C'EST** un document prospectif par lequel la Communauté de communes définira son avenir en matière de développement et de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, de politique de l'environnement et de gestion des ressources. C'est donc un document qui concerne l'avenir de tous les habitants de ce territoire.

Pour y parvenir, un **Diagnostic** en termes de données démographiques, économiques et sociales est préalablement effectué afin de prendre en compte les atouts et les faiblesses du territoire et de déterminer les actions à mener afin d'apporter les corrections susceptibles de le doter des moyens à même d'assurer les conditions d'un développement durable. Ce premier travail a été réalisé à partir d'une cartographie ciblée autour de 4 thèmes : la carte des évolutions et des transformations, la carte des problèmes, la carte des atouts et la carte de projets existants.

Une méthode de travail adaptée doit favoriser l'ensemble de la démarche : un **Comité de pilotage**, composé en majorité d'élus associe des personnalités qualifiées et des représentants des citoyens : c'est le cas ici puisque le Comité de pilotage est composé de 9 élus communautaires, de membres du Conseil de Développement Durable du Périgord vert, d'un membre du CPIE et d'un expert issu d'une filiale de la Caisse des dépôts et Consignations (Territoire Conseil) qui accompagne et oriente les travaux du Comité de pilotage.

C'est ainsi que le Conseil de Développement Durable a programmé fin novembre 3 **rencontres publiques** afin de permettre aux citoyens qui le désirent de s'inscrire dans cette démarche et de donner leur avis sur l'avenir du territoire.

Un **forum des élus**, destiné à tous les élus du territoire, sera organisé en février.

Ces 2 temps forts viendront enrichir les réflexions et les travaux du *Comité de pilotage*.

L'histoire et l'avenir de la Communauté de communes du Périgord-Nontronnais sont donc en train de s'écrire en prenant en compte des points de vue divers pour que le « bien vivre » en Périgord vert prenne une nouvelle dimension !

Les élus communautaires de la CCPN savent construire des projets de territoire.

D'autres élus communautaires s'interrogent : « Enfin des projets éoliens de cette ampleur sont tels qu'ils appellent plus que jamais à une cohérence territorial qui dépasse l'échelle communale ».



## Saint-Jean-Lasseille

# Le conseil communautaire vote contre le projet éolien

Lors du dernier conseil communautaire de la communauté des Aspres, le maire, Philippe Xancho, a pris la parole avant la mise au vote de la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Brouilla, indiquant que cette modification validerait de facto le projet éolien porté par la municipalité de Brouilla. S'exprimant clairement contre ce projet, Philippe Xancho a appelé les élus de toutes les communes à rejeter cette délibération. À la majorité (19 voix contre, 15 pour, 1 abstention), la modification du PLU de Brouilla n'a pas été adoptée par le conseil communautaire. « C'est une première étape qu'il était impératif de franchir, indique le maire de Saint-Jean-Lasseille. Je remercie tous les élus des Aspres qui ont voté contre cette modification du PLU qui aurait permis au projet éolien de se concrétiser un peu plus. C'est d'abord une victoire collective d'une majorité des conseillers

communautaires des Aspres. Je profite pour redire ici que les élus de Saint-Jean-Lasseille, mais aussi beaucoup d'autres élus ne sont pas opposés aux énergies renouvelables. Mais est-ce aux communes de porter de tels projets ? Est-ce bien à des communes d'imposer des projets qui engagent pour des décennies notre qualité de vie, mettent en péril nos paysages et dévalorisent notre terroir que nous nous efforçons de préserver ? Des éoliennes de plus de 140 mètres de haut sont totalement incompatibles avec un habitat très dense dans ce secteur des Aspres. On cherche à promouvoir la viticulture, le massif des Albères est classé au patrimoine mondial de l'Unesco et [...] on justifie des projets qui ont véritablement pour seule ambition des intérêts financiers. Enfin, des projets éoliens de cette ampleur sont tels qu'ils appellent plus que jamais à une cohérence territoriale qui dépasse l'échelle communale ».

Article du journal L'INDEPENDANT du 14 mars 2022

D'autres élus communautaires voisins ont franchi le pas :

LEUR DEBAT DU 24 NOVEMBRE 2017 EN VUE DE L'ELABORATION DU PLUj



**Élaboration du PLUI de Dronne et Belle**  
**Compte-rendu du débat sur l'éolien**  
**24 novembre 2017 – Brantôme (salle CIAS)**

**Présents :**

<b>Structure</b>	<b>Représentants</b>
Biras	M. SECHERE Claude, Maire
Brantôme-en-Périgord	M. MARTINOT Claude, 1 <sup>er</sup> Adjoint M. ARLOT Yves, Conseiller délégué M. NEYCENSAS Christian, 3 <sup>ème</sup> adjoint Mme REBIERE Georgette, conseillère M. VILHES Frédéric, conseiller municipal Mme THORNE Fabienne, conseillère municipale
Bussac	M/ MERLE Bernard, 1 <sup>er</sup> Adjoint M. FAISOLE Henri, maire
Cantillac	M. NIQUOT Pierre, Maire
Champagnac de Belair	M. HARMAND Benoît, 1 <sup>er</sup> Adjoint M. ROMER Jacques, élu,
Condat sur Trincou	M. THOMAS François, Maire M. MILLARET Francis, 1 <sup>er</sup> Adjoint
Eyvirat	M. DEMEULENAERE Eric, 2 <sup>ème</sup> Adjoint
La Chapelle Faucher	M. MOIRAND Bernard, Conseiller
La Rochebeaucourt et Argentine	M. BOSDEVESY Michel, Maire
Mareuil-en-Périgord	Mme BOURDAT Élise, 1 <sup>ère</sup> Adjointe à Monsec M. BROUSSE Philippe, conseiller municipal à Léguillac de Cercles M. DAVRIL Xavier, 1 <sup>er</sup> adjoint Mareuil Mme ROUMAILLAC Catherine, 3 <sup>ème</sup> adjointe Mareuil M. DE MONTETY Bernard, Maire délégué de Vieux Mareuil M. DUBOQ Michel, conseiller municipal à Vieux Mareuil M. GODARD Guy, conseiller municipal à Vieux-Mareuil Mme. MARCENAT Stéphanie, 8 <sup>ème</sup> adjointe de Mareuil en Périgord et 1 <sup>ère</sup> adjointe à Beaussac M. MARCHAND Jean-Marie, Maire délégué de Les Graulges
Quinsac	M. DUBREUIL Michel, Maire
Rudeau Ladosse	Mme DESJARDINS Martine, Maire, M. LAURENCON Jacky, 1 <sup>er</sup> Adjoint
Saint Crépin de Richemont	M. SCIPION Christian, 1 <sup>er</sup> Adjoint
Sainte Croix de Mareuil	M. BRANDY Pascal, adjoint, Sainte Croix de Mareuil
Saint Félix de Mareuil	Mme LANDAIS Anémone, Maire
Saint Pancrace	
Sencenac - Puy de Fourches	M. DUVERNEUIL Guy Robert, Maire M. AUGUSTIN Gilles, conseiller
Villars	M. GROLHIER Jean-Pierre, Maire Mme BOUSSARIE Françoise, 1 <sup>ère</sup> Adjointe M. FAYE Jacques, 2 <sup>ème</sup> Adjoint M. BRAMAUD Bernard, Conseiller
CCDB	M. CHEVREL Jérôme, DGA Mme CARLIER, chargée de mission urbanisme/environnement
Bureau d'études BE-HLC	Mme COURNU Hélène, ingénieur paysagiste

Votre assemblée, qui pour l'instant, se retranchait derrière le fait que vous n'aviez pas la compétence de l'éolien, pour donner votre avis lors des enquêtes publiques, ne peut tenir durablement aujourd'hui cette position même si le sujet éolien est clivant pour les conseillers communautaires et difficile à aborder au sein de vos réunions.

Les différentes Instructions et lois qui ont été récemment votées (Instruction du 26 mai 2021, loi 3DS) ainsi que l'élaboration de schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme qui sont de votre compétence (SCOT, PCAET, PLUI etc...) ainsi que le développement des énergies renouvelables engagent maintenant votre assemblée.

Cet engagement est désormais requis par :

**L'Instruction ministérielle de la Transition Ecologique du 26 mai 2021 :**

- Est concernée la cartographie des zones favorables à l'éolien. Les services de l'Etat devront déterminer, après concertation avec les Régions, les Communes et **les Intercommunalités**, une cartographie non contraignante de zones favorables au développement éolien. Il y est rappelé l'importance d'une **concertation avec les habitants**, les **élus** et **les associations dès les stades amont du projet**, afin de tenir compte notamment des enjeux paysagers et environnementaux dans sa conception ». Voir l'ANNEXE de l'Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens- NOR : TRER2113107J.

La cartographie doit reposer sur des données **objectives** et **existantes**, couvrant les principaux enjeux influant potentiellement le développement de l'éolien (notamment distance aux habitations, biodiversité, aspects paysagers, gisement de vent...) Elle permettra ainsi en premier lieu de regrouper ces informations et d'assurer que l'ensemble des acteurs, les porteurs de projets comme toute autre partie prenante, **en aient connaissance**.

**La Loi 3DS :**

- La loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) qui vient d'être définitivement votée au Parlement acte un recadrage du développement des éoliennes avec la possibilité pour les maires de définir des zones **autorisant ou non** leur implantation.

Travaillons ensemble dans le cadre de la Convention d'Aarhus complétée par l'Instruction Ministérielle du 26 mai 2021 pour l'élaboration du PCAET et futur PLUI. Il est temps d'adapter les documents d'urbanisme en intégrant les nouvelles instructions ministérielles et la nouvelle loi.

**Nous demandons aux élus communautaires de la CCPN de débattre sur l'éolien dans leurs territoires et d'appliquer les règles restrictives si nécessaire.**

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements ou échanges complémentaires.

\* **les éoliennes sont soumises à conditions** : dans le cadre du PCAET de la CCPL, la délibération d'approbation a introduit un vœu voté à l'unanimité concernant l'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations à concurrence de 10 fois la hauteur des modèles d'éoliennes envisagées. Soit 2 000 mètres pour les éoliennes prévues.

\* **voire interdites** : dans le cadre des PCAET de l'Agglomération du Grand Périgueux et celui de la Communauté de communes Dronne et Belle, l'éolien a été banni sur tout leur territoire.